

14ème législature

| | | |
|--|--|---|
| Question N° : 84810 | De M. Lionnel Luca (Les Républicains - Alpes-Maritimes) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt | | Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt |
| Rubrique >élevage | Tête d'analyse >volailles | Analyse > poules pondeuses. réglementation. |
| Question publiée au JO le : 14/07/2015 Réponse publiée au JO le : 18/08/2015 page : 6320 | | |

Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la pratique du broyage à vif des poussins mâles dans les couvoirs de poules pondeuses. Cette pratique constitue une dérive de l'industrie avicole, incompatible avec les principes d'une société qui reconnaît le caractère sensible de l'animal. En novembre 2014, les services du ministère de l'agriculture ont communiqué à la presse la volonté de remettre à plat des normes de mise à mort des animaux et de traiter la question de la mise à mort des poussins dans les couvoirs. La France, qui a adopté la loi d'avenir agricole qui vise à développer un modèle agricole respectueux du bien-être animal, s'honorerait à prendre la même décision que d'autres pays européens comme l'Allemagne qui ont décidé de mettre fin à la pratique du broyage des poussins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les conditions d'abattage ou de mise à mort des animaux doivent respecter les prescriptions du Règlement européen N° 1099/2009 du 29 septembre 2009, relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce règlement définit les règles à appliquer afin d'éviter aux animaux toute détresse ou souffrance lors de leur abattage ou mise à mort. Ainsi les méthodes utilisées sont encadrées et se doivent d'entraîner la mort immédiate des animaux. L'élimination des poussins est autorisée par ce règlement, à la condition que la méthode mise en oeuvre entraîne bien immédiatement la mort de l'animal. A cette fin, le matériel utilisé doit respecter des paramètres essentiels également définis par le règlement. Tout procédé non autorisé par le règlement est considéré comme de la maltraitance et est donc soumis à sanctions en tant que tel. Pour autant, et à l'instar d'autres pays européens, la filière avicole française ainsi que le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) restent soucieux de faire évoluer les pratiques en la matière. Les professionnels travaillent actuellement à l'élaboration d'outils permettant de réaliser un sexage avant l'éclosion. D'autres hypothèses de travail sont aussi en cours d'analyse, telles que le sexage avant incubation. Une étude réalisée par l'institut technique de l'aviculture sur de nouvelles techniques, cofinancée par le comité national pour la promotion de l'oeuf et FranceAgriMer, est également en cours de réalisation. Enfin, en ce qui concerne les évolutions en la matière en Allemagne, il convient de préciser que le Gouvernement allemand a décidé de soutenir fortement le déploiement en routine de la technique du sexage avant éclosion dans l'objectif de mettre fin le plus rapidement possible aux techniques d'élimination des poussins. A la connaissance du MAAF, aucune décision d'interdiction de la technique n'a été prise à ce jour.